

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Valloire**  
GALIBIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU JEUDI 5 MARS 2020**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 3

Absents : 0

Date de convocation : 28 février 2020

Date d'affichage : 28 février 2020

L'an deux mil vingt, le cinq mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Pierre ROUGEAUX - Jean-Claude ROUGET - - Stéphanie FEUTRIER - Marie-Pierre RAMBAUD - Jean-Marie MARTIN - Béatrice BAILLY - Pascal CLAPPIER - Erice GIRAUD - Maud GOBERT - Jacques PRAT - Patrick LE GUENNEC - Corine FALCOZ

**Étaient représentés :** Dominique RETORNAZ (donne procuration à Jean-Claude ROUGET) - Odile MAGNIN (donne procuration à Marie-Pierre RAMBAUD) - Laurence CLEMENT-GUY (donne procuration à Patrick LE GUENNEC)

**Madame Marie-Pierre RAMBAUD est désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 20-03-047**

**Objet : Travaux de remplacement de la conduite d'adduction amont du réservoir des Charmettes - Modification N°1 au marché de travaux passé avec l'entreprise CGM**

Rapporteur : Dominique Retornaz, Adjoint au Maire.

Je vous rappelle la fuite majeure sur le réseau d'adduction qui s'est produite le jeudi 9 mai 2019 entre le captage des Freidières et le réservoir des Charmettes.

Compte tenu de l'enjeu pour la population, le caractère d'urgence impérieuse au sens de la commande publique a été invoqué, permettant de contractualiser un marché sans mise en concurrence ni publicité (article R 2122-1 du code de la commande publique). Les travaux ont été confiés à l'entreprise CGM.

Lorsque des travaux s'effectuent sur voirie départementale hors agglomération, le Conseil Départemental de la Savoie impose à tous gestionnaires de réseaux les effectuant l'application son règlement de voirie. L'application obligatoire de ce document entraîne des contraintes constructives importantes, prises en charge par le gestionnaire du réseau (largeur et remblaiement de tranchée, exigences de compactage).

Dans le cas présent, le marché de travaux a été établi sur la base d'une réfection définitive de la tranchée en une seule fois (pas de phase provisoire), ce que permet

le règlement de voirie. Or, la condition pour réaliser une réfection définitive en une seule fois, est d'obtenir des valeurs d'essais de compactage satisfaisantes sur la dernière couche de grave non traitée (GNT).

Malgré le soin apporté au compactage par l'entreprise, les mauvaises conditions météorologiques ont permis d'obtenir seulement des valeurs de compacité moyennes, qui n'ont pas été acceptées par le Conseil Départemental, la veille de mettre en œuvre la réfection définitive. Le Conseil Départemental a donc exigé la mise en œuvre d'une réfection provisoire de la tranchée, obligatoirement suivie par une réfection définitive, une année après afin que le tassement naturel fasse son œuvre.

C'est ainsi, que les travaux à réaliser consistent à décaper une épaisseur de 22 cm des matériaux placés l'année dernière, à procéder à un nouveau compactage, puis à mettre en œuvre la structure définitive composée de 8+8 cm de grave bitume et 6 cm d'enrobés.

Les évènements exposés ci-dessus, conduisent à passer une 1<sup>ère</sup> modification au marché, la nouvelle réglementation faisant en effet référence désormais à la notion de modification et non plus d'avenant depuis l'entrée en vigueur du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (articles 139 et suivants), codifiés au code de la commande publique (CCP) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 (R 2194-1 et suivants).

La modification consiste donc :

- en moins-value, sur le marché initial :
  - pas de mise en œuvre de la réfection définitive (16 cm de grave bitume),
  - remplacée par une réfection provisoire plus légère (enrobé simple de 6 cm sur la GNT) : -52 966.80 € HT
- en plus-value : travaux de décapage de 22 cm de matériaux, et mise en œuvre d'une structure définitive composée de 8+8 cm de grave bitume et 6 cm d'enrobés. : + 114 922.00 € HT

Les valeurs financières afférentes à ces modifications contractuelles :

- Montant initial du marché : 418 398.01 € HT (502 077.61 € TTC)
- Montant de la modification n°1 :
  - En moins value : 52 966.80 € HT (63 560.16 € TTC)
  - En plus value : 114 922.00 € HT (137 906.40 € TTC)
  - Soit + 61 955.20 € HT. (74 346.24 € TTC)
- Montant du marché après modification n°1: 480 353.21 € HT (576 423.85 € TTC)
- Soit une augmentation totale de 14,80 % pour ce marché.

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le 12/03/2020

ID : 073-217303064-20200305-20\_03\_047-DE



Ces modifications contractuelles s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article R 2194-8 du CCP précité : « ... le marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent (...) et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. »

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Où l'exposé de Monsieur Retornaz,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver la modification n°1 sur le marché public de travaux de remplacement de la conduite d'adduction en amont du réservoir de la Charmette, à intervenir avec l'entreprise CGM et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Ont signé au registre les membres présents  
Copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX



<b>Acte certifié exécutoire</b> Transmission en Préfecture : 12/03/2020 Affichage : 12/03/2020 Valloire, le 12/03/2020 Le Maire, Jean-Pierre ROUGEAUX.	
---	--